

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 6° et 11°)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des suivants, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8.4A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise;

v) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.2A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).